

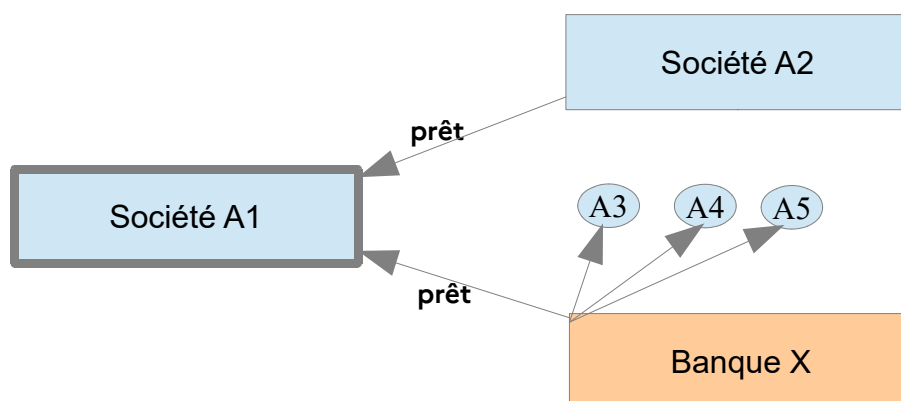
Comparabilité – contrat de prêt bancaire à emprunteurs multiples

Situation examinée

La société par actions simplifiée A1 contracte concomitamment deux emprunts finançant chacun pour moitié un projet :

- le premier, auprès de la société liée A2 ;
- le second, auprès d'une banque tierce X, dans le cadre d'un contrat commun associant 3 autres emprunteurs, filiales du groupe économique auquel la société A1 appartient.

Les deux emprunts présentent des caractéristiques similaires, sauf en termes de garanties.



Les taux d'emprunt prévus par les deux contrats sont identiques et excèdent le taux défini à l'article 39-1-3° du code général des impôts (CGI)¹.

Au regard du dispositif de limitation de déduction des intérêts prévu à l'article 212-I-a du CGI, un prêt résultant d'un contrat commun conclu entre plusieurs sociétés d'un groupe et un établissement financier indépendant est-il un comparable recevable ?

1 Taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les banques pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Réglementation applicable

Lorsqu'un prêt est consenti par une entreprise liée, les intérêts comptabilisés par la société emprunteuse sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après un taux défini à l'article 39-1-3° du CGI.

Toutefois, l'entreprise emprunteuse bénéficie d'un mécanisme de preuve contraire : elle peut déduire des intérêts calculés d'après un taux supérieur si elle démontre que ce dernier correspond au taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues (article 212-I-a du CGI).

Application au cas particulier

Il incombe à la société de justifier que le taux d'intérêt pratiqué correspond au taux que des établissements ou organismes financiers indépendants auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, et notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence².

L'appréciation du caractère analogue s'effectue donc en tenant compte d'une part, de la situation propre de l'entreprise emprunteuse et, d'autre part, des caractéristiques du prêt dans des conditions de pleine concurrence.

En conséquence, le prêt contracté auprès de la banque X est un comparable recevable à la condition que la société emprunteuse démontre par tous moyens que le risque de crédit du prêt intragroupe³ est analogue au risque de crédit du prêt accordé par la banque X apprécié au regard de la situation des sociétés emprunteuses et des caractéristiques de ce prêt, et notamment des garanties qu'il prévoit⁴.

2 Cf. Arrêt CE 18 mars 2019 n° 411189, SNC Siblu et avis CE 10 juillet 2019 n° 429426 et n° 429428, Wheelabrator Group SAS.

3 Pour l'appréciation de la situation propre d'une société, voir notamment fiche n° 3 « Comparabilité – publications méthodologiques d'agences de notation et risque de crédit ».

4 Une attention particulière doit être portée aux garanties prévues conformément aux Instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières (BEPS). Par ailleurs, les difficultés liées à la présence de garanties croisées sont décrites au § 10.165 de ces Instructions.